

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Pirenne, Henri : "Rapport sur les documents statistiques" in *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 5ème série, t. X, n°4, 1900.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13006\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13006_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

**COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.**

(Extrait du tome X<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 4, 5<sup>m</sup>e série, du Compte rendu.)

---

*Rapport sur les documents statistiques.*

—

**M. Pirenne** donne lecture du rapport suivant :

Le rapport que la Commission m'a chargé de lui présenter sur une série de documents se rapportant à l'histoire économique soulève tout d'abord une question préalable. Que faut-il entendre, en effet, par documents relatifs à l'histoire économique? Il va de soi qu'on doit ici restreindre le sens de ces mots aux documents qui, par leur nature, se rattachent directement à l'activité économique et qui lui doivent leur naissance même. Nous pouvons comprendre parmi eux les polyptyques, les comptes des établissements religieux ou laïques, des villes, de l'Etat ou des corps constitués qui en dépendent, les monuments de la législation industrielle et commerciale, enfin les pièces intéressant la statistique (rôles d'impôts, listes de contribuables, dénombrements, etc.). Il est évident que cette nomenclature n'est pas complète, et plus évident encore qu'il ne peut être question d'indiquer ici avec précision les documents qui, dès maintenant, pourraient être publiés. L'intérêt qu'inspire l'histoire économique est de date trop récente pour avoir provoqué déjà des dépouillements comparables

à ceux que nous possédons pour des sources qui attirent depuis plus longtemps l'attention, comme, par exemple, les cartulaires. Les inventaires sommaires des dépôts d'archives, dont la Commission a réclamé depuis longtemps déjà la confection, fourniront, pour l'objet qui nous occupe, les renseignements les plus précieux. Toutefois, il ne me paraît pas impossible de déterminer dès maintenant dans quelle direction les travaux devraient être entrepris. Il est certain, en effet, que tous nos dépôts d'archives contiennent un grand nombre de documents relatifs à l'histoire économique, et que, dès lors, le travail à entreprendre n'étant pas limité par l'état des sources existantes, comme il arrive trop souvent dans d'autres domaines, doit se régler uniquement sur l'intérêt scientifique qu'il peut présenter. Il me semble donc à propos de se demander, tout d'abord, quels documents, ou plutôt quel genre de documents, il convient de publier. En d'autres termes, sur quels domaines de notre histoire économique est-il le plus pressant de jeter tout d'abord la lumière que peuvent fournir les textes ?

L'organisation des métiers au moyen âge forme incontestablement l'un de ceux-ci. En dépit des publications nombreuses, mais de valeur fort inégale, dont ils ont été l'objet dans les dernières années, on peut dire qu'une investigation scientifique de cet intéressant sujet d'études fait encore défaut. On a procédé jusqu'ici sans plan d'ensemble et, pour ainsi dire, au petit bonheur. Il ne serait pas impossible pourtant d'esquisser, au moins dans les grandes lignes, une méthode de travail qui donnerait sûrement de bons résultats et que la Commission, grâce aux ressources dont elle dispose, pourrait facilement appliquer. Il faudrait, me semble-t-il, commencer par distinguer, suivant les diverses régions du pays, quels sont les

genres d'industrie qui, dans nos divers territoires, ont joué le rôle principal et présentent, par là-même, la plus grande importance (draperie en Flandre et en Brabant, armurerie dans le pays de Liège, etc.). Ayant ainsi délimité le nombre des points à explorer, chacun devrait faire l'objet d'une publication d'ensemble, épuisant complètement, pour une contrée déterminée, toutes les sources connues. Ce mode de publication aurait un double avantage : 1° il fournirait, rassemblées et coordonnées en un tout organique, les sources relatives à une même industrie régionale ; 2° il permettrait de s'éviter les innombrables redites qui résulteraient infailliblement d'un autre mode d'édition, les bans et keures de métiers d'une même région se répétant à l'envi, comme chacun sait. J'ajoute qu'il serait essentiel de pousser les différentes séries de textes dont il est question jusqu'à l'époque de la suppression des métiers. Mais il va de soi que l'éditeur aurait dans ce cas à faire un choix dans la masse des documents et à ne donner, pour la période postérieure au XV<sup>e</sup> siècle, que les actes caractéristiques.

A côté des règlements de métiers, les comptes forment la catégorie la plus connue des sources relatives à l'histoire économique. Nous n'en possédons guère qui soient antérieurs à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Ce sont surtout, autant que je sache, les établissements ecclésiastiques qui nous fournissent ces comptes très anciens, et il importerait d'en posséder un relevé exact avant de décider quels sont ceux d'entre eux qui méritent les honneurs de l'impression. Il n'en va plus de même avec la période qui commence vers 1280. A partir d'ici, en effet, les documents abondent : comptes communaux, comptes de baillis, comptes de receveurs des princes territoriaux, comptes rendus au gouvernement central depuis l'époque bourguignonne, etc.

Les inventaires imprimés des archives des Chambres des comptes donnent une idée assez exacte de la richesse de nos archives en ce genre de sources pour qu'il soit utile d'insister.

En présence de l'abondance de ces matériaux, il convient de faire un choix. La Commission n'aura pas à s'occuper, semble-t-il, de la série si riche et si précieuse des comptes communaux qu'il appartient de mettre au jour aux villes qui les possèdent. L'administration communale de Gand vient de donner, à cet égard, un exemple que l'on peut prendre comme modèle et qui, espérons-le, sera suivi (1).

Il en sera tout autrement des comptes émanés des fonctionnaires de l'État. Par leur nature même ils ne présentent pas d'intérêt local, et seul le corps savant chargé de publier les sources de l'histoire nationale peut s'attacher à leur édition. L'intérêt de celle-ci est trop manifeste pour qu'il soit nécessaire de le démontrer. Peu de tâches seraient, je pense, plus profitables à l'avancement de nos connaissances, que l'investigation systématique des comptes des baillis et des receveurs provinciaux, ainsi que celle des comptes généraux des Pays-Bas, depuis le règne de Philippe le Bon.

Il va de soi, d'ailleurs, qu'il ne peut être question de songer à des éditions complètes. Il faudrait se borner à mettre en ordre les comptes existants, à en élaguer tout ce qui ne présente qu'une valeur secondaire, à s'attacher à faire ressortir seulement, par leur mise en œuvre, le

(1) Voy. *Cartulaire de la ville de Gand. Comptes des baillis et de la ville de 1284 à 1336*, par J. VUYLSTÈKE (publié sous les auspices de l'Administration communale).

mécanisme financier et le jeu des recettes et des dépenses aux diverses époques. On pourrait facilement s'inspirer, pour ce travail délicat et difficile, de publications récentes parues à l'étranger. Je citerai, notamment, parmi elles, les *Stadtrechnungen von Köln* que vient de faire imprimer la Société historique de la Prusse rhénane.

Si les comptes ont déjà, depuis quelques années, attiré l'attention des travailleurs, on ne peut en dire autant d'un autre groupe de sources, elles aussi de la plus haute importance. Je fais allusion aux documents relatifs à la statistique ancienne du pays. Les premiers dénombrements de la population de la Belgique ne remontent, comme on le sait, qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais nos archives contiennent en grand nombre, comme celles des États qui nous entourent, une foule de pièces de toute sorte qui, depuis le XV<sup>e</sup> siècle tout au moins, et en partie déjà depuis le siècle précédent, peuvent permettre d'arriver à fixer, avec une exactitude relative, un facteur historique aussi essentiel à connaître et pourtant jusqu'ici aussi ignoré, que celui du nombre des habitants. Ici encore, une enquête sur les documents de ce genre qui nous ont été conservés est indispensable, et, ici aussi, le mode de publication devrait naturellement être fort éloigné d'une reproduction textuelle des sources et se borner à leur mise en œuvre. Plus, en effet, le progrès des études historiques attire dans le champ de l'érudition de nouvelles catégories de sources, plus les méthodes de travail doivent se diversifier et s'adapter à la nature des objets à étudier.

Je me suis borné à indiquer trois espèces de documents sur lesquels devrait, à mon avis, se diriger l'attention de la Commission, et pour lesquels elle pourrait, dès maintenant, recruter des collaborateurs. Ce sont : les documents relatifs aux métiers, les comptes et les actes de nature statistique.

Il suffit d'avoir marqué brièvement que le travail dans ces trois directions serait aussi fécond qu'il est urgent. Il faut savoir se borner en présence d'un champ aussi vaste et aussi peu cultivé encore que celui de l'histoire économique, et commencer par déterminer les parties de cette friche immense qu'il importerait tout d'abord de mettre en valeur. Vouloir tout entreprendre à la fois serait aller au-devant d'un échec certain. Je suis bien loin de prétendre, d'ailleurs, que les séries de publications que j'ai indiquées soient, dès maintenant, les seules possibles. Il ne serait pas difficile d'en signaler bien d'autres dont l'intérêt n'est pas moindre et pour lesquelles les sources existent en aussi grand nombre. Je me bornerai à mentionner ici, par exemple, les documents relatifs à l'organisation du régime mercantile dans nos provinces au XVIII<sup>e</sup> siècle, ou à l'administration financière du pays pendant l'époque espagnole, encore si mal connue. Mais ces travaux exigeraient, par leur nature même, des dépouillements beaucoup plus considérables que ceux que j'ai proposés, et, historiquement, ils paraissent devoir être appelés plutôt à leur succéder qu'à être entrepris tout d'abord.

# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### 1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### 2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### 3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### 4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.